

**CONTRAT DE SERVICES DE SANTÉ
À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION LECLERC DE LAVAL**

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

ENTRE

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, pour et au nom du Gouvernement du Québec agissant par l'administrateur de l'**Établissement de détention Leclerc de Laval**, situé au 400, montée Saint-François, à Laval, province de Québec, H7C 1S7, ici représenté par monsieur Jean-François Longtin, sous-ministre adjoint intérimaire, dûment autorisé à agir aux présentes

(Ci-après appelé le « **Ministre** »)

ET

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 1755, boul. René-Laennec, à Laval, province de Québec, J7M 3L9, ici représentée par madame Caroline Barbir, présidente directrice générale, dûment autorisée à agir aux présentes

(Ci-après appelé le « **CISSS de Laval** »)

Le 11 juin 2015

CONTRAT DE SERVICES DE SANTÉ À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION LECLERC DE LAVAL

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux, par son mandat général pour l'ensemble de la population, et le ministère de la Sécurité publique du Québec, par son mandat face à sa clientèle spécifique, ont des responsabilités respectives et conjointes en ce qui concerne la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes contrevenantes adultes;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont signé, le 16 mars 1989, un protocole de partage des responsabilités concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes contrevenantes adultes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux doivent rendre accessibles les services de santé et les services sociaux requis par la personne contrevenante; cette dernière a droit aux mêmes services de santé et de services sociaux auxquels ont droit les autres citoyens;

ATTENDU QUE l'Établissement Leclerc a perdu son statut d'établissement correctionnel fédéral pour devenir un centre de détention provincial, sous la juridiction du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique ont convenu que, pour la durée du présent contrat, ce dernier assume la responsabilité financière des services de santé à la clientèle correctionnelle séjournant à l'intérieur des centres de détention;

ATTENDU QUE les services du CISSS de Laval prévus au présent contrat seront des activités accessoires, ils ne peuvent engendrer un déficit financier au CISSS de Laval sur ses activités principales;

ATTENDU QUE les parties conviennent que les obligations et responsabilités découlant du présent contrat ont pris effet en date du 1^{er} avril 2015, malgré la date de la signature des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre les parties en vue d'assurer au Centre de détention, sous la juridiction du Ministre, des services de santé adéquats pour le bénéfice exclusif des personnes inscrites qui sont incarcérées, ces personnes étant ci-après désignées « usagers ».

3. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 3.1. « Centre de détention » désigne l'Établissement de détention Leclerc de Laval ;
- 3.2. « Personne assignée » désigne le personnel du CISSS de Laval affectées au Centre de détention ;
- 3.3. « Administrateur » désigne l'administrateur du Centre de détention ;
- 3.4. « Ministre » désigne le ministre de la sécurité publique ;
- 3.5. « MSP » désigne le ministère de la Sécurité publique.

4. ENGAGEMENT DU CISSS DE LAVAL

4.1. SERVICES PROFESSIONNELS

- 4.1.1. **Gestion du service de santé.** Le CISSS de Laval s'engage à désigner au Centre de détention un chef de service et un assistant du supérieur immédiat selon l'annexe 1 qui rend les services décrits à l'annexe 2.
- 4.1.2. **Services de soins infirmiers.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir au Centre de détention du personnel infirmier selon l'annexe 1 qui rend les services décrits à l'Annexe 3, en continuité 7 jours par semaine, sur les quarts de jour et de soir, et assume une garde pour le quart de nuit.
- 4.1.3. **Services de pharmacie.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir au Centre de détention un service de pharmacie en services achetés et qui rend les services décrits à l'annexe 4.
- 4.1.4. **Services de travailleur social.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir au Centre de détention un travailleur social selon l'annexe 1 qui rend les services décrits à l'annexe 5.
- 4.1.5. **Services d'un psychologue.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir au Centre de détention les services d'un psychologue selon l'annexe 1 qui rend les services décrits à l'annexe 6.
- 4.1.6. **Services de prélèvement.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir au Centre de détention les services de prélèvement pour les analyses de laboratoire en tenant compte des politiques établies par le CISSS de Laval.
- 4.1.7. **Services de soutien administratif.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir au Centre de détention les services d'une agente administrative selon l'annexe 1 qui rend les services décrits à l'annexe 7.
- 4.1.8. **Services de psychiatrie.** Le CISSS de Laval s'engage à fournir des services de psychiatrie en deux volets :
- Un service de médecin spécialiste répondant en psychiatrie, à raison d'une équivalence d'une demi-journée par mois selon les coûts prévus à l'annexe 10 et selon les modalités prévues à l'annexe 8 ;
 - Un service de consultations psychiatriques n'excédant pas une demi-journée par mois selon les modalités prévues à l'annexe 8.

4.2. MÉDICAMENTS ET FOURNITURES MÉDICALES

Le CISSS de Laval s'engage à fournir les médicaments (de la liste « médicaments – Établissements » publiée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux) et les fournitures médicales à l'usage des personnes incarcérées, tel que prévu à l'article 8.

4.3. ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Le CISSS de Laval s'engage à n'assigner au Centre de détention qu'une personne visée à chaque sous-paragraphe du paragraphe 4.1 (ci-après appelée « personne assignée ») et cette personne, si sa présence devant un tribunal en qualité de témoin est requise dans l'exercice de ses fonctions, sera rémunérée et traitée dans le respect de l'article 5.5 au présent contrat; de la même façon, n'assigner qu'une personne qui s'engagerait à respecter les directives et instructions internes du Centre de détention.

4.4. RESPONSABILITÉS

Le CISSS de Laval s'engage à assumer pour les personnes assignées, la responsabilité administrative, professionnelle et clinique. À cet égard, il reconnaît que le Ministre ne peut être tenu responsable des actes ou omissions résultant de la négligence, l'imprudence, l'inhabilité, l'incompétence ou autre cause similaire, de ces personnes et, de ce fait, si une poursuite était dirigée contre le Ministre, le CISSS de Laval s'engage à prendre fait et cause pour ce dernier.

Également, le CISSS de Laval s'engage à faire un suivi rigoureux de la gestion du personnel ainsi que de la gestion de la présence au travail et de l'absentéisme tel que précisé à l'annexe 9.

4.5. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

Le CISSS de Laval s'engage à remplacer dans un délai raisonnable la personne assignée qui doit s'absenter temporairement ou cesser définitivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le Ministre et le CISSS de Laval conviennent conjointement de la nécessité d'un remplacement pour cause qu'ils estiment raisonnable.

4.6. SOUS-TRAITANCE

Le CISSS de Laval s'engage à tout mettre en œuvre pour limiter le remplacement du personnel prévu à l'annexe 1 confié en sous-traitance à 10% du montant du contrat.

4.7. COÛT EXCÉDENTAIRE

Le Ministre et le CISSS de Laval conviennent d'une révision du contrat et de mesures correctives à l'intérieur des 90 jours suivants la fin d'une période financière où un écart déficitaire est constaté.

4.8. ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX

Le CISSS de Laval s'assure de l'entretien préventif, de la réparation des équipements médicaux et, sur autorisation et remboursement du ministère de la Sécurité publique, de l'acquisition et du remplacement des équipements médicaux.

4.9. ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Le CISSS de Laval, désirant avoir accès au réseau informatique du CISSS dans les locaux du service de santé de l'Établissement de détention Leclerc de Laval, s'assure de l'installation, de l'entretien de son réseau et des équipements informatiques et, le cas échéant, sur autorisation et remboursement du ministère de la Sécurité publique, de l'acquisition et du remplacement de son réseau et de ses équipements informatiques.

5. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

5.1. LOCAUX

Sous réserve des équipements disponibles, le Ministre s'engage à fournir, au Centre de détention, les locaux nécessaires en service de santé et aux services sociaux et d'en assumer les coûts d'aménagement, d'entretien et d'équipement.

5.2. ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET INFORMATIQUES

Le Ministre s'assure de fournir les équipements requis à l'exécution des services prévus au présent contrat. Il autorise et rembourse au CISSS de Laval les frais générés par l'acquisition, l'entretien, la réparation et le remplacement des équipements médicaux et des équipements informatiques.

5.3. SERVICES DE SECRÉTARIAT

Le Ministre s'engage à fournir le matériel de bureau nécessaire afin d'offrir les services de secrétariat requis pour le fonctionnement des services offerts.

5.4. TRANSFERT D'UN USAGER

Le Ministre s'engage à assumer le coût de transport et de surveillance, lorsque requis, d'un usager incarcéré, qui doit être transféré pour fins médicales, vers un établissement du réseau de la Santé et des Services sociaux. Seul le Ministre peut autoriser ce transfert après consultation d'une personne assignée.

Toutefois, l'usager peut à l'occasion être autorisé à s'y rendre de lui-même dans le cadre d'une permission de sortir à des fins médicales autorisée par les responsables du Centre de détention.

5.5. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Ministre s'engage à respecter les conditions de travail des personnes assignées et toutes modifications qui pourraient y être apportées durant le présent contrat, conformément aux conventions collectives et aux ententes qui les régissent.

Le Ministre s'engage à fournir aux personnes assignées un milieu de travail sécuritaire.

5.6. ENGAGEMENT FINANCIER

5.6.1. **Services professionnels et autres dépenses.** Le Ministre s'engage à assumer le coût du service de santé sous la responsabilité du CISSS de Laval pour une population de 253 personnes incarcérées selon les conditions et modalités décrites jusqu'à concurrence de 1 326 064 \$, tel que détaillé à l'annexe 10. Cette somme est sujette à réajustement; dans un tel cas, un avenant au contrat doit être apporté. Chaque poste de rémunération fait l'objet d'un engagement maximal indiqué en annexe. Le Ministre peut toutefois, à l'intérieur de l'engagement total, modifier l'engagement relatif aux postes de rémunération.

5.6.2. **Médicaments et fournitures médicales.** Nonobstant l'article 5.6.1, le Ministre s'engage à rembourser au CISSS de Laval le coût réel des médicaments et des fournitures médicales requises, selon les modalités prévues à l'article 4.2 ainsi qu'à l'article 8.

5.6.3. **Conditions particulières concernant les avantages sociaux particuliers.** Le Ministre s'engage à défrayer les coûts relatifs à l'assurance-salaire, aux congés sociaux et aux droits parentaux des personnes assignées jusqu'à un montant n'excédant pas 4% de la masse salariale totale de l'ensemble des CISSS à contrat avec le ministère de la Sécurité publique.

Advenant que les réclamations dépassent le montant global prévu au premier paragraphe, les CISSS seront remboursés proportionnellement aux dépenses réelles encourues pour l'assurance-salaire et les droits parentaux.

Les demandes de paiement de ces coûts devront être accompagnées des pièces justificatives.

5.6.4. **Conditions particulières concernant les cas de CSST.** En matière de santé et sécurité au travail concernant le personnel du CISSS de Laval, tant pour les volets prévention, gestion et impacts financiers, les parties conviennent des responsabilités respectives prévues à l'annexe 11.

5.7. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Ministre s'engage à défrayer les coûts de déplacement relatifs à la participation de personnes assignées à des comités, rencontres ou autres, à la demande du Ministre, selon la politique en vigueur au CISSS de Laval.

6. RESPONSABILITÉ DU DOSSIER DE SANTÉ

Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel du dossier de santé et des services sociaux des usagers. Ce dossier demeure sous la responsabilité du CISSS lorsque l'utilisateur quitte le Centre de détention. Les parties doivent assurer ce caractère confidentiel en ne permettant l'accès à ce dossier qu'aux personnes qui y sont légalement habilitées et, en aucun cas, le personnel du Centre de détention, y compris l'administrateur, ne peuvent en prendre connaissance, sauf si l'utilisateur y consent.

Il est du devoir du service de santé du Centre de détention, avec l'accord du médecin traitant, de communiquer au service de santé d'un centre de détention receveur toute l'information pertinente relative à l'état de santé d'un usager lors d'un transfert.

7. RÉMUNÉRATION

7.1. SERVICES PROFESSIONNELS

Les taux horaires du personnel visé aux sous-articles 4.1 sont établis en fonction des échelles de traitement en vigueur dans le réseau de la Santé et des Services sociaux.

Le coût du service pharmaceutique, qui inclut les conseils professionnels, la préparation des médicaments et la livraison, visé à l'article 4.1.3 est établi selon l'entente de services achetés.

7.2. NIVEAU DE RÉMUNÉRATION

Le niveau de rémunération est établi sur réception d'une preuve du classement de la personne. Toutefois, si le classement n'est pas connu lors de la signature des présentes, le taux horaire est calculé en fonction de l'échelon maximum. Ce taux horaire sera ultérieurement ajusté, s'il y a lieu, en fonction du classement de la personne assignée.

Le taux horaire est majoré d'un taux correspondant aux bénéfices marginaux plus les primes de la personne assignée et d'un taux correspondant aux contributions de l'employeur et indiqués aux annexes.

7.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

Le coût des services professionnels assumés par le Ministre est majoré d'un taux de 12% pour couvrir les frais d'encadrement et d'administration encourus par le CISSS de Laval pour l'exécution du présent contrat.

8. AUTRES DÉPENSES

8.1. MÉDICAMENTS

Le coût des médicaments est le prix réel d'acquisition.

8.2. FOURNITURES MÉDICALES ET AUTRES DÉPENSES

Le coût des fournitures médicales et de toutes autres dépenses est le prix réel d'acquisition qui est majoré d'un taux de 12% pour couvrir les frais d'encadrement et d'administration encourus par le CISSS de Laval pour l'exécution du présent contrat.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. SERVICES PROFESSIONNELS

Le CISSS de Laval facture, selon les treize (13) périodes financières du réseau de la santé et des services sociaux, le Ministre pour les services professionnels dont il assume les coûts. Les factures doivent être acheminées à l'administrateur du Centre de détention à l'adresse suivante :

Établissement de détention Leclerc de Laval
400, montée Saint-François,
Laval (Québec) H7C 1S7

9.2. MÉDICAMENTS, FOURNITURES MÉDICALES ET AUTRES DÉPENSES

Le CISSS de Laval facture, selon les treize (13) périodes financières du réseau de la santé et des services sociaux, le Centre de détention pour les fournitures médicales et les médicaments requis selon les modalités convenues entre les parties. Les factures doivent être acheminées à l'adresse indiquée au point 9.1.

9.2.1. **Facturation de fin d'exercice financier.** La facturation de la dernière période d'un exercice financier (au 31 mars) doit parvenir au plus tard le 10 avril suivant, sur une base estimative. L'ajustement avec la facturation réelle et finale de cette dernière période sera effectué en ajustement au premier versement de l'exercice suivant.

9.3. CONTRÔLE

Les Parties ont la responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas double rémunération d'un même acte ou d'un même travail selon quelque mode que ce soit.

10. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent de se rencontrer au besoin afin de discuter et régler tout problème ou différend découlant de la présente entente et peuvent, à cette fin, s'adjoindre toute personne utile.

Les parties peuvent également constituer, conjointement et unanimement, un comité formé de trois (3) personnes dont la neutralité envers le différend est démontrable afin d'agir en tant que médiateur. Le comité, une fois constituée, devra déployer un processus de médiation selon son jugement et avec les personnes jugées pertinentes afin de faciliter un accord entre les deux parties signataires de la présente entente quant au problème ou au différend soumis.

11. CLAUSES DIVERSES

11.1. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

11.2. AVIS

Tout avis requis par les présentes doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être adressé par courrier certifié ou recommandé aux endroits suivants :

Pour le Ministre :

Établissement de détention Leclerc de Laval

A l'attention de la Direction

400, montée Saint-François,
Laval (Québec) H7C 1S7

Pour le CISSS de Laval:

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

A l'attention de la Présidence-direction générale

1755, boul. René-Laennec,
Laval (Québec) J7M 3L9

11.3. CONVENTION

Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

11.4. DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2015 et prendra fin le 31 mars 2016.

11.5. RENOUELLEMENT

À l'expiration de la période initiale prévu à l'article 11.4 ici-haut, le présent contrat sera renouvelé automatiquement pour une période d'un (1) an en révisant entre autres, pour maintien ou modification, les éléments suivants :

- Le nombre de personnes incarcérées prévu à l'article 5.6.1 ;
- Le budget maximal disponible prévu à l'article 5.6.1 ;
- L'offre de services professionnels prévue à l'article 4.1 ;
- La rémunération des postes visés à l'annexe 1 ;
- L'engagement financier total décrit à l'annexe 10.

11.6. MODIFICATION

Aucun changement ou modification de la présente convention, ni aucune renonciation à l'égard de toute condition ou disposition des présentes, ne peut être fait ni considéré valide sans le consentement écrit des Parties.

Une fluctuation du nombre des personnes incarcérées prévu à l'article 5.6.1, qui a un impact sur l'offre de service du CISSS de Laval prévue au présent contrat, nécessitera la signature d'addenda ou d'un nouveau contrat.

11.7. RÉSILIATION

Chaque partie peut, en tout temps, résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un avis d'au moins cent quatre-vingts (180) jours.

Advenant la résiliation, le CISSS de Laval n'aura alors droit qu'aux sommes, frais et déboursés pour la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date réelle de fin des services, sans autre compensation, ni indemnité, sous réserve des provisions au paragraphe 3 de l'Annexe 11.

11.8. CESSION DES BIENS ET FOURNITURES

Advenant la résiliation ou le non renouvellement de la présente entente, tous les biens et les fournitures acquis par le CISSS de Laval et remboursés par le ministère de la Sécurité publique au CISSS de Laval dans le cadre de la présente entente seront cédés au ministère de la sécurité publique sans frais, tels quels, sans autre engagement et responsabilité du CISSS de Laval envers ces derniers. En ce qui a trait aux équipements informatiques, tout accès et liens avec le réseau, logiciels et systèmes informatiques du CISSS de Laval devront être interrompus.

11.9. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

11.10. DÉCLARATION

Les Parties déclarent avoir lu la présente entente et que cette dernière représente leur volonté expresse.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Laval, ce *4e jour de février 2016* À Québec, ce

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU
QUÉBEC**

Original signé

Original signé

ANNEXES